

ARRÊTE N° 2022-DD28-PPSMS-OS-ATSU-0034

Portant désignation de l'association des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental pour l'Eure-et-Loir

Le directeur de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 en son article 2 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision n°2021-DG-DS28-0003 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et aux missions de l'association des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association du 7 juillet 2022 portant renouvellement des membres du bureau ;

VU l'arrêté n° 2022_DD28_PPSMS_OS_0035 du 24 août 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département d'Eure-et-Loir ;

CONSIDERANT que l'association respecte un principe de neutralité politique et syndicale et que son objet social ne comprend pas la promotion d'idées ni d'intérêts syndicaux ou politiques ;

CONSIDERANT que l'association justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations ;

CONSIDERANT que l'association existe de façon ininterrompue depuis au moins un an ;

CONSIDERANT que l'association a au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;

CONSIDERANT que les entreprises adhérentes à l'association représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents ;

CONSIDERANT que les entreprises adhérentes à l'association possèdent au moins la moitié des ambulances de catégorie A autorisées dans le département ;

CONSIDERANT que l'association dispose d'un projet sur l'urgence pré-hospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre en lien avec le service d'aide médicale urgente territorialement compétent ;

CONSIDERANT que la délégation départementale de l'ARS-Centre-Val de Loire n'a reçu qu'une seule candidature le 07/07/2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'agence régionale de santé d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'association désignée comme étant la plus représentative au niveau départemental pour l'Eure-et-Loir est l'association de transport sanitaire urgent d'Eure-et-Loir (ATSU 28) dont le siège social est situé au 8 avenue Foch 28400 NOGENT LE ROTROU, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ATSU 28 a pour représentant légal, M. Thomas BUREAU, président de l'association, pour une durée de 1 an reconductible à compter du 7 juillet 2022.

ARTICLE 3 : L'ATSU 28 réalise ses missions de manière impartiale et neutre, notamment pour l'élaboration du tableau de garde qui tient compte de l'ensemble des entreprises volontaires adhérentes ou non, qui adhèrent librement à l'association la plus représentative, selon les modalités fixées par les statuts de l'association.

ARTICLE 4 : L'ATSU 28 s'engage à accomplir les missions suivantes :

- représenter les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires, notamment le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance maladie ainsi que le service d'incendie et de secours,
- organiser et suivre l'activité et l'organisation de la garde et la réponse ambulancière à l'urgence pré hospitalière en application du cahier des charges,
- piloter la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 6 : Le président de l'ATSU 28, le directeur général et le directeur départemental d'Eure-et-Loir de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir.

Fait à Orléans, le 24 août 2022

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,



Laurent HABERT